

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

Cours de M. Coulibaly

Professeur agrégé des universités



► Introduction générale

► **Version « Examens » (obligatoire) :**
lundi 11 septembre 2023

Nota bene : Cette **version « Examens »** du cours est plus que **suffisante**

1. pour tout type d'épreuve d'**examen** (Oral et Écrit)
2. et pour les **travaux dirigés**.

<https://www.lex-publica.com>

CONSEIL

👍 Lecture préparatoire à la séance en amphithéâtre

Avant de vous rendre à quelque séance que ce soit du cours en amphithéâtre, assurez-vous que vous n'avez pas oublié l'impératif catégorique suivant :

- ✓ Vous devrez avoir lu, ne serait-ce qu'en diagonale, à domicile ou ailleurs, les parties du cours indiquées par le professeur à la fin de la séance précédente.

23 questions (plausibles) d'examen tant écrit qu'oral

Voir page 39 de ce cours.



INTRODUCTION GÉNÉRALE

Table des matières

(interactive à l'écran)

Index des définitions	6
I – La définition matérielle du contentieux international	8
A – La place centrale des différends	9
1 – La notion de différend : question de définition et de qualification	10
a – Définition et conditions d'existence des différends	10
b – Principes régissant la qualification de différend	11
2 – La question de la justiciabilité des différends	12
a – Les différends justiciables et les différends non justiciables	12
b – Les différends d'ordre juridique, base de la compétence de la Cour	13
B – Les modes de règlement des différends	15
1 – Préalable : la classification des modes de règlement des différends internationaux	16
2 – La prise en compte du recours licite à des contre-mesures	17
3 – La mise en exergue des modes juridictionnels de règlement des différends internationaux	19
4 – La prise en considération des modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	19
a – La nomenclature des modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	19
b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	20
c – Les traits distinctifs des divers modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	22
i – La négociation	22
ii – La médiation et les bons offices	23
iii – L'enquête internationale	24
iv – La conciliation	24
II – La définition organique du contentieux international	25
A – Le monopole originaire et consensuel des États	26
1 – La justice internationale, une justice interétatique	27
2 – La justice internationale, une justice primaire	27
a – Une justice supplétive	27
b – Une justice facultative	28
c – Une justice éclatée	28
B – L'ouverture subséquente et controversée à d'autres sujets de droit	29
1 – Les organisations internationales	30
2 – Les personnes physiques et les entreprises privées	31
a – La protection diplomatique, un droit de l'État	31

b – Les conditions de recevabilité de l'action en protection diplomatique	33
i – Le lien de nationalité entre la personne privée et l'État exerçant l'action en protection diplomatique	33
ii – L'épuisement préalable des recours internes	35
<input type="checkbox"/> Références présentes dans ce cours	37
<input type="checkbox"/> 23 questions (plausibles) d'examen écrit ou oral	39

Index des définitions

B

Bons offices *Voir* Médiation

C

Conciliation.....24

Contre-mesure18

D

Différend

 Définition10

 Différend d'ordre juridique.....13

E

Enquête internationale24

I

Indépendance *Voir* Souveraineté

M

Médiation.....23

N

Négociation22

P

Protection diplomatique31

S

Souveraineté27

► Définition du droit du contentieux international :

Le droit du contentieux international, c'est l'ensemble des normes de fond et de procédure [1] qui gouvernent le règlement juridictionnel [2] de différends [3] opposant des sujets de droit international [4].

- Une telle définition met en exergue à la fois des critères matériels [1, 2 et 3] et un critère organique [4] que nous nous emploierons à analyser dans cette introduction générale.
 - Nous prenons délibérément le parti de le faire en nous appuyant sur ce qui se prête le moins à des controverses d'ordre factuel : la jurisprudence internationale.
 - D'où notre recours fréquent aux dicta (citations) des juridictions internationales, que l'étudiant(e) n'est, bien sûr, pas incité(e) à apprendre par cœur.
-



I – La définition matérielle du contentieux international

■ « Contentieux » vient du latin « contentio », qui signifie « lutte ».

Dans le cadre de ce cours, il s'agira d'une lutte juridictionnelle, laquelle a pour fondement l'existence d'un différend.

■ Dès lors, il importe d'élucider aussi bien la notion de différend que la lutte juridictionnelle qui en est l'émanation.

Sommaire de cette première partie de l'introduction générale

A – La place centrale des différends	9
B – Les modes de règlement des différends	15

A – La place centrale des différends

Sommaire de cette sous-partie I – A

1 – La notion de différend : question de définition et de qualification	10
a – Définition et conditions d’existence des différends	10
b – Principes régissant la qualification de différend	11
2 – La question de la justiciabilité des différends	12
a – Les différends justiciables et les différends non justiciables	12
b – Les différends d’ordre juridique, base de la compétence de la Cour	13

1 – La notion de différend : question de définition et de qualification

a – Définition et conditions d'existence des différends

► Définition de la notion de différend :

« Un **différend** est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. »

■ Cette définition de la notion de différend a été donnée par la Cour permanente de Justice internationale (dénommée ci-après « la C.P.J.I. ») : *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Exception d'incompétence, Arrêt du 30 août 1924. CPJI, série A n°2.*

○ Pour divers qu'ils soient, les différends interétatiques concernent toujours au moins un des éléments constitutifs de l'État (Territoire, population, gouvernement ou souveraineté).

■ **Question** : Quelles **conditions** doivent être réunies pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y ?

○ **Réponse** : Deux conditions doivent être cumulativement réunies pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y :

① **Première condition** : Une réclamation formulée (et notifiée) par un État X contre un État Y ;

② **Seconde condition** : Le rejet explicite ou implicite de cette réclamation par l'État Y.

■ Autrement dit, la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour » ou « la CIJ ») conclut à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y

1. lorsque, d'une part, l'État X a formulé des griefs à l'encontre de l'État Y (griefs notifiés par X à Y)
2. et que, d'autre part, l'État Y a rejeté explicitement ou implicitement ces griefs.

✓ Illustrations tirées de la jurisprudence de la Cour :

➤ « À tort ou à raison, le Portugal a **formulé** des griefs en fait et en droit à l'encontre de l'Australie et celle-ci les a rejetés. **Du fait de ce rejet**, il existe un différend d'ordre juridique. » – *Timor oriental (Portugal c. Australie), Arrêt du 30 juin 1995. C.I.J. Recueil 1995, p. 99.*

➤ « La Cour relève en conséquence que, dans la présente instance, les griefs **formulés** en fait et en droit par le Liechtenstein contre l'Allemagne sont **rejetés** par cette dernière. Conformément à sa jurisprudence bien établie [...], la Cour conclut que "**du fait de ce rejet**, il existe un différend d'ordre juridique" entre le Liechtenstein et l'Allemagne » – *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, Arrêt du 10 février 2005. C.I.J. Recueil 2016, p. 6.*

✓ **Nota bene** :

■ Il ne suffit pas que l'État X ait formulé des griefs à l'encontre de l'État Y. La Cour exige que l'État X ait porté ces griefs à la connaissance de l'État Y ;

■ Le rejet des griefs par l'État Y peut être explicite ou implicite (c'est-à-dire déduit d'un comportement tel qu'un silence anormalement long).

■ **Question** : À quelle **date** un différend survient-il entre deux parties ?

○ **Réponse** : Nous savons que deux conditions doivent être réunies pour que la Cour conclut à l'existence d'un différend :

1. Une réclamation adressée par un État X à un État Y ;
2. Le rejet explicite ou implicite de cette réclamation par l'État Y.

En conséquence, la date de la naissance (juridique) du différend est la suivante :

□ **la date** à laquelle la réclamation a été **rejetée** par l'État Y destinataire de la réclamation.

**

b – Principes régissant la qualification de différend

■ La définition que la Cour permanente de Justice internationale a donnée de la notion de différend le 30 août 1924, en l'affaire Mavrommatis, (Voir supra 10) a été fidèlement et constamment reprise

- par la Cour internationale de Justice
- et par toutes les autres juridictions internationales.

■ Pourtant, cette définition ne tranche pas directement la question centrale que pose la qualification de différend :

À qui appartient-il, en dernier ressort, de qualifier de différend une affaire mettant aux prises, par exemple, un État X et un État Y ?

■ L'examen de la pratique internationale révèle que bien souvent lorsqu'un État X assigne un État Y devant la Cour, le premier moyen de défense de l'État Y consiste à nier l'existence du différend allégué par l'État X.

■ La fréquence de ces désaccords sur l'existence de différends a conduit la Cour internationale de Justice (dénommée ci-après « la CIJ » ou « la Cour ») à énoncer **trois principes** aux fins de la qualification de différend.

► **Premier principe.** Il appartient, en dernier ressort, à **la Cour** de juger qu'il existe ou non un différend entre un État X et un État Y, que l'affaire qui les oppose peut ou non être qualifiée de **différend**. Qui plus est, « la détermination par la Cour de l'existence d'un différend est une question de fond, et non de forme ou de procédure ».

► **Deuxième principe.** Le différend doit exister à la **date de la saisine de la Cour**, sinon celle-ci est incompétente.

► **Troisième principe.** Les **déclarations faites devant la Cour** par des États X et Y au sujet de l'existence d'un différend entre eux ne lient pas *ipso facto* la Cour.

✓ **Exemples de déclarations que les États X et Y pourraient faire devant la Cour :**

- L'État X affirme qu'il existe un différend entre l'État X et l'État Y ;
- L'État Y affirme qu'il n'existe pas de différend entre l'État X et l'État Y ;
- L'État X et l'État Y affirment tous les deux qu'il existe un différend entre l'État X et l'État Y.

➡ Aucune de ces trois déclarations n'obligera la Cour à dire qu'il existe ou qu'il n'existe pas de différend entre l'État X et l'État Y.

➡ La Cour se livrera à **sa propre appréciation des faits** pour juger qu'il existe ou non un différend entre l'État X et l'État Y – *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962. C.I.J. Recueil 1962, p. 319.*

➡ Concrètement, la Cour vérifiera que les deux conditions nécessaires à l'existence d'un différend sont réunies :

1. L'État X, par exemple, a formulé une réclamation contre l'État Y et l'a portée à sa connaissance.
2. L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement cette réclamation.

**

2 – La question de la justiciabilité des différends

a – Les différends justiciables et les différends non justiciables

■ À en croire une partie de la doctrine du droit international, il existerait deux catégories de différends :

- La catégorie des différends justiciables
- et celle des différends non justiciables.

○ Qui plus est, la catégorie des différends non justiciables comprendrait deux sous-catégories :

- celle des différends non justiciables par nature
- et celle des différends non justiciables par la volonté des parties.

Pour comprendre cette classification, une clarification liminaire s'impose.

○ **Qu'est-ce qu'un différend justiciable ?** (Et donc, logiquement, **qu'est qu'un différend non justiciable ?**)

▶ **Définition de la notion de différend justiciable :**

Un **différend justiciable** est un différend susceptible d'être soumis *valablement* à une juridiction internationale.

Exemple : Un différend juridique est en principe un différend justiciable.

▶ **Définition de la notion de différend non justiciable :**

Un **différend non justiciable** est un différend **insusceptible** d'être soumis *valablement* à une juridiction internationale.

Exemples :

- Un différend politique est en principe un différend non justiciable par nature.
- On peut également considérer comme un différend non justiciable un différend qu'une partie a manifesté la volonté de soustraire à la compétence des juridictions internationales, notamment au moyen d'une réserve.

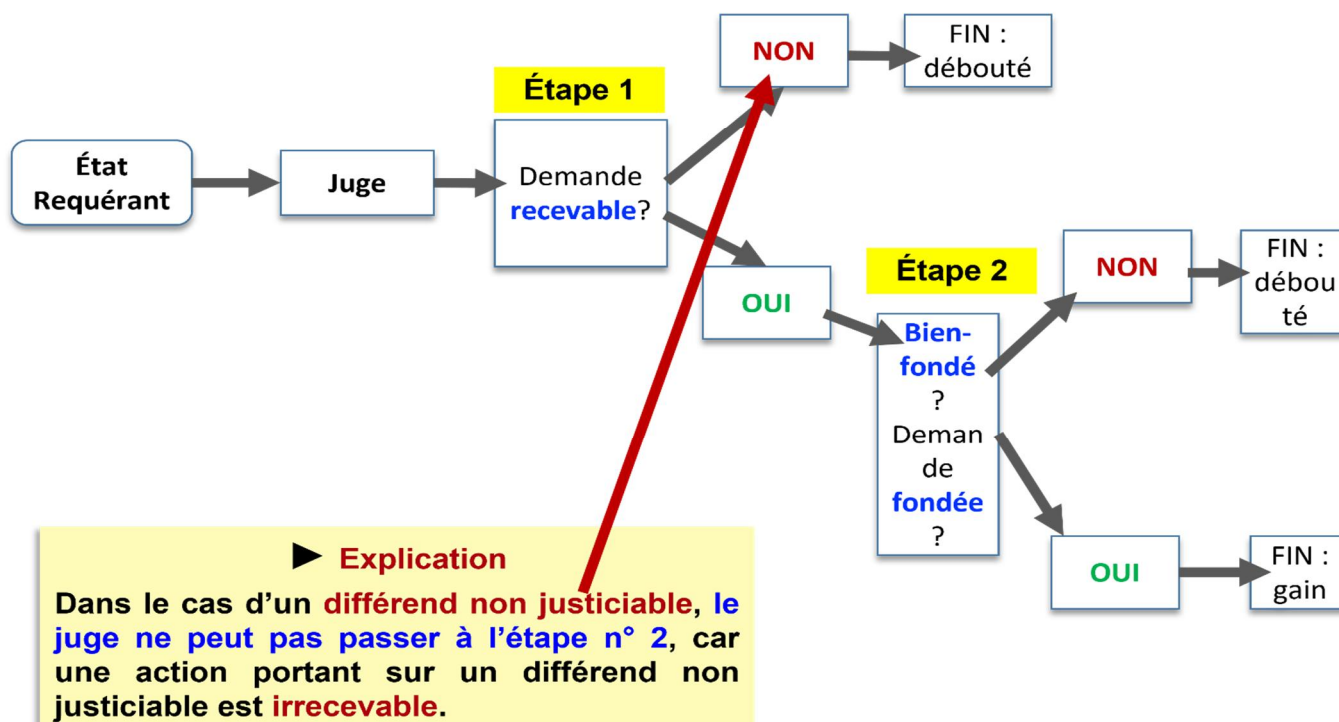
*

▶ La justiciabilité concerne la **recevabilité** et le non le **bien-fondé** d'une action en justice.

■ **Question :** Quelle différence y a-t-il, du point de vue de la justiciabilité, entre la recevabilité et le bien-fondé d'une action en justice ?

○ **Réponse** : Le **schéma qui suit** montre, sans ambiguïté aucune, du point de vue de la justiciabilité, la différence entre la recevabilité et le bien-fondé d'une action en justice.

▶ **Quelle différence y a-t-il entre la **recevabilité** et le **bien-fondé** d'une action en justice ?**



**

b – Les différends d'ordre juridique, base de la compétence de la Cour

■ **Question** : Quelle est la position de la Cour dans le débat sur la justiciabilité des différends ?

○ **Réponse** : Il résulte d'une jurisprudence constante que la Cour a adopté une position qui se laisse décrire comme suit, **en quatre points**.

① La Cour estime qu'elle n'a **compétence** que pour statuer sur des **différends d'ordre juridique**.

② Qu'est-ce qu'un différend d'ordre juridique ?

○ **Réponse** :

▶ **Définition de la notion de différend d'ordre juridique :**

Un **différend d'ordre juridique** est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » – *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité*, Arrêt du 20 décembre 1988. C.I.J. Recueil 1988, p. 69.

③ Si un différend est à la fois **juridique** et **politique**, la Cour le considère comme un **différend juridique**.

④ Si les parties sont en **désaccord** sur le caractère juridique de leur différend, il appartient à **la Cour** de **qualifier le différend** en se fondant sur la définition ci-dessus.

**

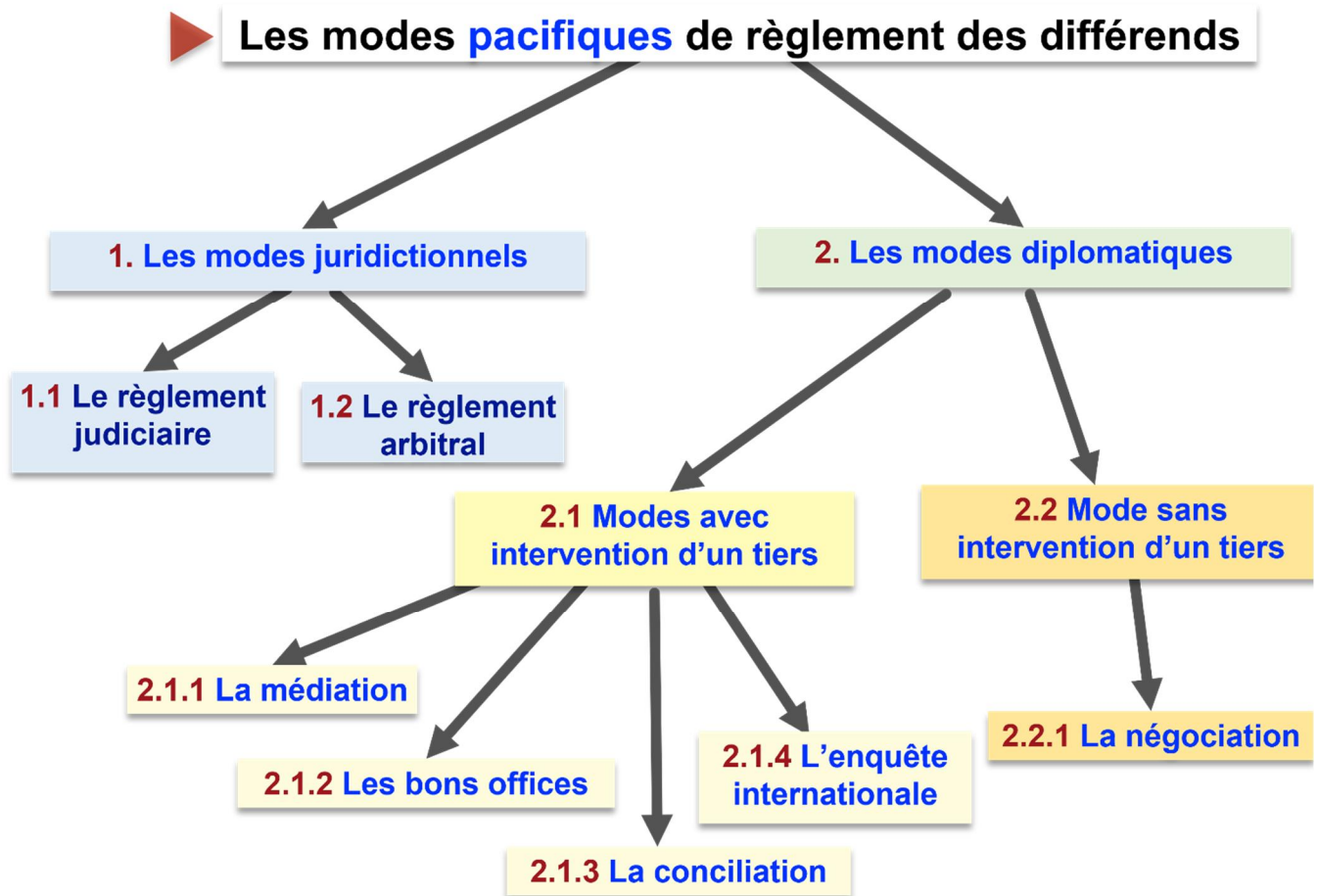


B – Les modes de règlement des différends

Sommaire de cette sous-partie I – B

1 – Préalable : la classification des modes de règlement des différends internationaux	16
2 – La prise en compte du recours licite à des contre-mesures	17
3 – La mise en exergue des modes juridictionnels de règlement des différends internationaux	19
4 – La prise en considération des modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	19
a – La nomenclature des modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	19
b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	20
a – Les traits distinctifs des divers modes diplomatiques de règlement des différends internationaux	22
i – La négociation	22
ii – Les bons offices et la médiation	23
iii – L'enquête internationale	24
iv – La conciliation	24

1 – Préalable : la classification des modes de règlement des différends internationaux



Explication liminaire

Règlement : Ce terme est pris ici dans le sens que lui donne la Charte des Nations Unies, et non dans son acception habituelle d'acte fixant des dispositions à caractère général.

Dans ce cours, le mot de règlement désigne « le fait de régler, de trancher un litige ».

Quant à l'expression « **mode de règlement** », elle signifie, simplement et logiquement, « manière de régler, de trancher un litige ».

Classification

■ Il est plusieurs manières de classer les modes de règlement des différends internationaux. Néanmoins, la classification la plus pertinente juridiquement est celle qui distingue

- d'une part, les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux
- et d'autre part, les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux.

Le critère de la distinction, c'est **la portée des décisions** issues de chaque catégorie de modes de règlement.

① **Les modes juridictionnels de règlement** des différends internationaux débouchent sur des décisions (jugements, arrêts ou sentences arbitrales) ayant une **portée obligatoire pour les parties**.

② **Les modes diplomatiques de règlement** des différends internationaux débouchent sur des décisions politiques **dépourvues de portée obligatoire pour les parties**, sauf engagement contraire de la part de ces dernières.

Cette différence est logique, car, au contraire des modes diplomatiques de règlement, les modes juridictionnels de règlement sont mis en œuvre par des jugements : cours de justice, tribunaux arbitraux.

Le contenu précis de ces deux catégories de mode de règlement sera présenté ci-après.

**

2 – La prise en compte du recours licite à des contre-mesures

■ En ce qui concerne le règlement des différends internationaux, la Charte des Nations Unies énonce deux obligations solidaires.

① Elle proscrit le recours par les États à la menace ou à l'emploi de la force.

Article 2, paragraphe 4 de la Charte :

« Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

② Elle oblige les États à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Article 2, paragraphe 3 de la Charte :

« Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. »

Article 33, paragraphe 1 de la Charte :

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

■ De valeur à la fois coutumière et conventionnelle, **l'interdiction du recours à la force** dans les relations interétatiques admet actuellement, on le sait, deux exceptions :

- **légitime défense** (article 51 de la Charte)
- et **action coercitive** décidée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte.

■ Le recours à des **contre-mesures** (n'impliquant évidemment pas l'usage de la force armée) est également **licite**.

○ La raison en est simple :

« Dans l'état actuel du droit international général, chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des "**contre-mesures**". » – *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Sentence arbitrale du 9 décembre 1978. Recueil des sentences arbitrales, Vol. XVIII, p. 483.

▶ **Définition de la notion de contre-mesure :**

Une **contre-mesure** est un acte exclusif de tout recours aux armes, pris par un État, en violation d'une de ses obligations internationales, pour riposter à un fait internationalement illicite commis à son encontre par un autre État.

■ **Question :** À quelles **conditions**, le recours par un État à des contre-mesures est-il justifié en droit international ?

○ **Réponse :** Selon la Cour (C'est-à-dire CIJ ou Cour internationale de Justice), pour qu'une contre-mesure soit justifiée (ou licite), **cinq conditions doivent être cumulativement réunies :**

- ① La contre-mesure doit être prise pour **riposter** à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre cet État ;
- ② L'État lésé doit avoir **invité** l'État auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation ;
- ③ Les effets de la contre-mesure doivent être **proportionnés** aux dommages subis, compte tenu des droits en cause ;
- ④ La contre-mesure doit avoir pour **but d'inciter** l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international ;
- ⑤ Enfin la mesure prise doit être **réversible** – *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997. C.I.J. Recueil 1997, p. 7.
Tel n'est évidemment pas le cas d'une contre-mesure qui détruit une vie ou un bien matériel irremplaçable.

■ Une fois réunies, ces cinq conditions légitiment un acte (la contre-mesure) qui, autrement, serait illicite.

**

3 – La mise en exergue des modes juridictionnels de règlement des différends internationaux

▶ **Rappel de la définition du droit du contentieux international :**

Le droit du contentieux international, c'est l'ensemble des normes de fond et de procédure qui gouvernent le **règlement juridictionnel de différends** opposant des sujets de droit international.

■ On l'aura compris, cette définition met en exergue et donc place **au cœur de notre cours** les modes juridictionnels de règlement des différends internationaux.

Ces modes juridictionnels de règlement des différends internationaux se composent de deux types :

① **Le règlement judiciaire**, essentiellement devant la Cour internationale de Justice (**Chapitre 1^{er}** de la première partie du cours)

② **Le règlement arbitral**, qui est l'office des juridictions arbitrales (**Chapitre 2** de la première partie du cours)

**

4 – La prise en considération des modes diplomatiques de règlement des différends internationaux

■ Les modes diplomatiques de règlement des différends, encore appelés parfois « modes politiques de règlement », sont des modes non juridictionnels de règlement des différends.

a – La nomenclature des modes diplomatiques de règlement des différends internationaux

■ Les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux sont énumérés, d'ailleurs de manière juridiquement non exhaustive¹, à l'article 33, paragraphe 1, (précité) de la Charte des Nations Unies :

- Négociation,
- Médiation,
- Bons offices,
- Enquête internationale,
- Conciliation.

**

¹ L'énumération de l'article 33, paragraphe 1, de la Charte se termine par les mots suivants : « ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux

► Trois précisions liminaires :

Première précision.

De toute cette partie du cours relative aux modes diplomatiques de règlement des différends, les seuls éléments à retenir en vue de l'examen, ce sont les trois grands principes qui seront exposés ci-après.

Pourquoi ? Parce que

- d'une part, ces trois grands principes correspondent aux trois questions qui se posent devant la Cour au sujet des modes diplomatiques de règlement des différends,
- et d'autre part, l'épreuve écrite d'examen sera nécessairement un cas pratique comparable à une affaire soumise à la Cour.

Deuxième précision. Ces trois grands principes, qui seront exposés ci-dessous, régissent **tous** les modes diplomatiques de règlement des différends.

Troisième précision. Ces trois grands principes sont en fait **les réponses à trois questions** :

① Les parties à un différend sont-elles **obligées** de recourir à **un mode diplomatique précis** de règlement des différends internationaux, c'est-à-dire de recourir

- à la négociation ?
- à une médiation ou aux bons offices ?
- à une conciliation ?
- ou encore à une enquête internationale ?

② Quelles sont les **obligations des parties** à l'occasion de l'exercice d'un mode diplomatique de règlement des différends internationaux auquel elles ont accepté de recourir ?

③ Une **solution** issue de l'exercice d'un mode diplomatique de règlement des différends internationaux **est-elle obligatoire pour les parties** ? Met-elle fin *ipso facto* au différend qui les oppose ?

► Comme **réponses à ces trois questions**, voici, dans l'ordre, **les trois grands principes** communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux :

① **Premier principe**, Réponse à la question n°1 : **Non, sauf engagement contraire.**

Donc, la réponse détaillée est : **Oui et non.**

Non, en principe, les parties à un différend ne sont pas obligées de recourir à un mode diplomatique précis de règlement des différends internationaux (Négociation, médiation ou bons offices, conciliation ou enquête internationale).

Oui, les parties sont obligées de recourir à un mode diplomatique précis de règlement des différends internationaux si elles ont conclu un accord à cet effet, c'est-à-dire **si elles en ont pris l'engagement.**

② Deuxième principe, Réponse à la question n°2 :

■ À l'occasion de l'exercice d'un mode diplomatique de règlement des différends internationaux auquel elles ont accepté de recourir, **les parties n'ont pas une obligation de résultat**. Elles ne sont pas tenues de parvenir à un accord mettant fin à leur différend.

Exemple : « L'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre. »
– *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, Avis consultatif du 15 octobre 1931. CPJI, série A/B n°42.

■ De jurisprudence constante, à l'occasion de l'exercice d'un mode diplomatique de règlement des différends internationaux auquel elles ont accepté de recourir, **les parties ont plutôt une obligation de comportement fondée sur la bonne foi**. Une obligation que nous pouvons décomposer comme suit :

- Obligation non seulement de **recourir** à ce mode diplomatique de règlement des différends internationaux puisqu'elles en ont pris l'engagement, mais encore d'en **poursuivre autant que possible** l'exercice, *en vue* de parvenir à un accord ;
- Obligation de **se comporter** de telle sorte que l'exercice de ce mode diplomatique de règlement des différends internationaux ait **un sens**.

③ Troisième principe, Réponse à la question n°3 : **Non, sauf engagement contraire**.

Donc la réponse détaillée est : **Oui et non**.

Non, en principe, une **solution** issue de l'exercice d'un mode diplomatique de règlement des différends internationaux **n'est pas obligatoire pour les parties** et ne met donc pas fin *ipso facto* au différend qui les oppose.

Oui, une **solution** issue de l'exercice d'un mode diplomatique de règlement des différends internationaux **est obligatoire pour les parties si elles ont pris l'engagement de se conformer à cette solution** qui met ainsi fin au différend qui les oppose

*

➔ **Rappel** : Ces trois grands principes **valent pour tous les modes diplomatiques de règlement des différends internationaux** – Négociation, médiation ou bons offices, conciliation ou enquête internationale.

**

c – Les traits distinctifs des divers modes diplomatiques de règlement des différends internationaux

i – La négociation

▶ Définition de la négociation :

Mode diplomatique caractérisé par un dialogue, en principe direct, au cours duquel les parties procèdent à des échanges de vues et à des concessions réciproques afin de parvenir à un règlement amiable de leur différend.

■ La négociation se singularise par l'**absence officielle de tiers**, qu'il s'agisse d'un État, d'une personnalité ou d'une institution internationale.

■ On estime volontiers que la négociation est *l'instrument ordinaire des relations internationales*. En effet, elle y remplit les fonctions les plus variées : élaboration de traités, définition de politiques communes ...

○ En conséquence, on perçoit également la négociation comme *le mode ordinaire de règlement des différends internationaux*. Pour régler leurs différends, les États commencent souvent par négocier.

■ Le procédé de la négociation n'est pas sans présenter quelques **inconvenients**.

Certes, elle permet aux parties de prendre langue directement.

Mais le face-à-face sur lequel se fonde la négociation expose le plus faible à la pression directe du plus fort. L'accord qui en résulte est souvent entaché d'un vice du consentement parce que basé sur un **rapport de forces**.

*

■ **Question** : Quelles sont **les trois seules questions contentieuses** qu'il est pertinent de poser au sujet de la **négociation**

- aussi bien devant la **Cour**
- que dans un **cas pratique d'examen** ?

○ **Réponse** : Voir ci-dessus, page 20 : *b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux*.

**

ii – La médiation et les bons offices

► Définition de la médiation :

Mode diplomatique caractérisé par l'intervention, spontanée ou sollicitée, d'un tiers qui s'emploie à rapprocher les points de vue des parties afin de leur proposer un règlement amiable de leur différend.

■ Certains auteurs s'évertuent à distinguer la médiation des bons offices de la manière suivante :

1. Les bons offices seraient présentés spontanément par le tiers, alors que la médiation serait sollicitée par les parties.
2. Dans le cadre d'une médiation, le tiers propose une solution, tandis l'auteur des bons offices se borne à encourager les parties à chercher une solution.

D'où la définition suivante des bons offices.

► Définition des bons offices :

Mode diplomatique caractérisé par l'intervention spontanée d'un tiers qui s'emploie à persuader les parties de rechercher un règlement pacifique de leur différend.

■ Aucune nécessité juridique ni aucun intérêt contentieux ne justifient une telle distinction entre les bons offices et la médiation.

○ En pratique, *médiation* et *bons offices* sont utilisés de manière indifférenciée, le premier terme étant d'un usage plus courant.

*

■ **Question :** Quelles sont **les trois seules questions contentieuses** qu'il est pertinent de poser au sujet de la **médiation** (ou des bons offices)

- aussi bien devant la **Cour**
- que dans un **cas pratique d'examen** ?

○ **Réponse :** Voir ci-dessus, page 20 : *b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux.*

**

iii – L'enquête internationale

▶ Définition de l'enquête internationale :

Mode diplomatique caractérisé par l'intervention d'un tiers qui s'emploie, d'abord à établir la matérialité des faits sur lesquels repose le différend, ensuite à proposer aux parties un règlement amiable.

*

■ **Question** : Quelles sont les **trois seules questions contentieuses** qu'il est pertinent de poser au sujet de l'**enquête internationale**

- aussi bien devant la **Cour**
- que dans un **cas pratique d'examen** ?

○ **Réponse** : Voir ci-dessus, page 20 : *b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux.*

**

iv – La conciliation

▶ Définition de la conciliation :

Mode diplomatique caractérisé par la mise en œuvre d'une procédure quasi juridictionnelle au terme de laquelle un tiers (en général, une commission) propose aux parties un règlement amiable de leur différend.

*

■ **Question** : Quelles sont les **trois seules questions contentieuses** qu'il est pertinent de poser au sujet de la **conciliation**

- aussi bien devant la **Cour**
- que dans un **cas pratique d'examen** ?

○ **Réponse** : Voir ci-dessus, page 20 : *b – Les trois grands principes communs aux modes diplomatiques de règlement des différends internationaux.*

**



II – La définition organique du contentieux international

Sommaire de cette seconde partie de l'introduction générale

A – Le monopole originaire et consensuel des États	26
B – L'ouverture subséquente et controversée à d'autres sujets de droit	29

A – Le monopole originaire et consensuel des États

Sommaire de cette sous-partie II – A

1 – La justice internationale, une justice interétatique	27
2 – La justice internationale, une justice primaire	27
a – Une justice supplétive	27
b – Une justice facultative	28
c – Une justice éclatée	28

1 – La justice internationale, une justice interétatique

■ Pour des raisons historiques et juridiques, les justiciables internationaux sont, au premier chef, sinon exclusivement, les États.

En effet, le contentieux international relève du droit international. Or, pendant longtemps, les États ont été considérés comme les seuls sujets du droit international.

○ En conséquence, le droit du contentieux international est d’abord un droit interétatique.

■ Par exemple, l’article 34 du Statut de la Cour internationale Justice (CIJ) dispose :

« 1. **Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour.** »

[1. *Only states may be parties in cases before the Court.*]

○ Autrement dit, seuls des États peuvent être **demandeurs** ou **défendeurs** dans une affaire contentieuse soumise à la Cour.

Mais il s’agit bien d’États souverains.

■ Consensus actuel : « La **souveraineté** dans les rapports entre États signifie l'indépendance. » – Sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par Max Huber dans l'affaire de l’île de Palmas.

**

2 – La justice internationale, une justice primaire

■ De ce que les États sont sinon exclusivement, du moins principalement les acteurs du contentieux international découlent plusieurs conséquences.

Elles illustrent le principe de l’égalité souveraine des États.

Elles manifestent clairement le caractère primaire du contentieux international.

**

a – Une justice supplétive

■ Nul doute que le recours aux juridictions internationales revête un caractère supplétif.

En effet, bien souvent, les États cherchent d’abord à régler leurs différends par des modes diplomatiques (négociation, médiation, etc.).

Donc, le plus souvent, ils ne saisissent une juridiction internationale qu’en cas d’échec des modes diplomatiques de règlement.

■ Les citations qui vont suivre illustrent le caractère supplétif du recours aux juridictions internationales.

« Il paraît bien **désirable qu'un État ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre État devant la Cour**, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'**une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement.** » – *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, Arrêt n°11 du 16 décembre 1927. CPJI, série A n°13.

« **Le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les Parties ;** » – *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, Ordonnance du 19 août 1929. CPJI, série A n°22, p. 5-22.

**

b – Une justice facultative

- Une juridiction internationale n'est **compétente** pour statuer sur un différend qu'à la **condition suivante** :
 - que **toutes les parties** à ce différend aient donné leur **consentement** à la **compétence** de cette juridiction.

Qui plus est, elles ne sont pas obligées de donner leur consentement.

- Mais si elles ont donné leur consentement, chacune d'elle, prise isolément, est **obligée** de comparaître devant la juridiction internationale en question.

■ **Donc, le recours à une juridiction internationale est**

- **facultatif** avant que les parties ne donnent leur consentement,
 - **obligatoire** lorsque les parties ont donné leur consentement (Mais elles peuvent décider par **accord** de ne pas aller devant la juridiction en question).
- Le paradoxe n'est qu'une apparence :

« **La juridiction de la Cour dépend de la volonté des Parties.** » – *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, Arrêt du 26 avril 1928. CPJI, série A n°15.

**

c – Une justice éclatée

- Il n'y a pas, dans la société internationale, d'organisation judiciaire générale, comportant une hiérarchie formelle de tribunaux.

À cet égard, la Cour internationale de Justice, par exemple, est une juridiction comme les autres.

Elle ne constitue pas d'office une juridiction d'appel ou de cassation à l'égard des autres tribunaux internationaux.

- **Exceptions** : les décisions de certains organismes ou juridictions à caractère international peuvent être contestées devant la CIJ, car les parties concernées y ont consenti : OACI, tribunaux arbitraux, tribunal administratif de l'OIT.

**



B – L’ouverture subséquente et controversée à d’autres sujets de droit

Sommaire de cette ultime sous-partie II – B

1 – Les organisations internationales	30
2 – Les personnes physiques et les entreprises privées	31
a – La protection diplomatique, un droit de l’État	31
b – Les conditions de recevabilité de l’action en protection diplomatique	33
i – Le lien de nationalité entre la personne privée et l’État exerçant l’action en protection diplomatique	33
ii – L’épuisement préalable des recours internes	35
☐ Rappel : Définition du droit du contentieux international	36

1 – Les organisations internationales

► Deux questions principales :

■ **Question n°1** : Une organisation internationale (OI) peut-elle être partie à un différend international face à un État ou à une autre OI ?

○ **Réponse** : Oui, comme le montre l'examen de la pratique internationale.

■ **Question n°2** : Une organisation internationale (OI) peut-elle recourir à tous les modes de règlement pacifique des différends internationaux ?

○ **Réponse** : Oui, sauf au règlement judiciaire devant la Cour internationale de Justice (CIJ).

*

■ S'agissant de l'ONU, la solution de principe a été donnée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949 : *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*.

■ L'intervention de la Cour trouve son origine dans l'assassinat, en septembre 1948, du comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies en Palestine.

○ À la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CIJ entreprend de répondre à la question suivante :

« Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'ONU a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés :

a) aux Nations Unies ;

b) à la victime ou à ses ayants droit ? »

■ Pour répondre affirmativement à cette question (double : a et b), la Cour démontre d'abord que l'ONU a la personnalité juridique internationale en dépit du silence de la Charte à ce sujet.

■ Ensuite, de l'affirmation que l'ONU a la personnalité juridique internationale, la Cour tire la conclusion que l'Organisation a la capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale, y compris sur un mode contentieux.

■ Il est donc clair qu'une organisation internationale peut être **demanderesse** ou **défenderesse** devant les juridictions internationales, **exception** faite de la CIJ dont la fonction contentieuse est réservée aux États.

**

2 – Les personnes physiques et les entreprises privées

■ Le principe, assorti de quelques exceptions, est que l'action des personnes privées n'est pas recevable devant les juridictions interétatiques. Leurs différends sont des différends *intraétatiques*. Elles doivent donc saisir les différentes juridictions étatiques.

■ Certes, l'individu fait l'objet de nombreuses règles primaires du droit international coutumier ou conventionnel, visant à le protéger dans son pays, contre son propre gouvernement, et à l'étranger, contre les gouvernements étrangers.

Au demeurant, la Cour internationale de Justice l'a souligné dans les affaires *LaGrand*¹ et *Avena*². Cette protection ne se limite pas aux droits personnels.

Les traités bilatéraux relatifs aux investissements confèrent des droits et une protection aux personnes physiques et morales en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux.

■ Mais si l'individu a des droits en droit international, mais peu de recours lui sont ouverts.

■ Provoquer la naissance d'un différend interétatique permet de contourner cet obstacle qui remonte à la naissance du droit international.

○ En effet, les personnes privées peuvent bénéficier de la **protection diplomatique**.

a – La protection diplomatique, un droit de l'État

■ La Commission du droit international définit la protection diplomatique dans les termes qui suivent.

► Définition de la protection diplomatique :

C'est « l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité » – [Commission du droit international, *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, 2006.](#)

■ Selon la CIJ, cette définition reflète le droit international coutumier – [Ahmadou Sadio Diallo \(République de Guinée c. République démocratique du Congo\), exceptions préliminaires, Arrêt du 24 mai 2007. C.I.J. Recueil 2007, p. 582.](#)

■ Le commentaire de la Cour Permanente de Justice Internationale (C.P.J.I.) sur la protection diplomatique a sa place dans les annales du droit international :

« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. » – [Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Exception d'incompétence, Arrêt du 30 août 1924. CPJI, série A n°2, pp. 6-37.](#)

¹ [LaGrand \(Allemagne c. États-Unis d'Amérique\), arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 466.](#)

² [Avena et autres ressortissants mexicains \(Mexique c. États-Unis d'Amérique\), arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 12.](#)

○ La CIJ a eu l'occasion de renchérir :

« En raison de l'évolution matérielle du droit international, au cours de ces dernières décennies, dans le domaine des droits reconnus aux personnes, le champ d'application *ratione materiae* de la protection diplomatique, à l'origine limité aux violations alléguées du standard minimum de traitement des étrangers, s'est étendu par la suite pour inclure notamment les droits de l'homme internationalement garantis. »
– *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, Arrêt du 24 mai 2007. C.I.J. Recueil 2007, p. 582.*

■ Telle qu'elle vient d'être commentée, la protection diplomatique permet-elle un véritable accès des personnes privées aux juridictions internationales ?

○ Non, selon la Cour Permanente de Justice Internationale dont le *dictum* est devenu classique :

« En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, ***cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit***, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international. » – *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Exception d'incompétence, Arrêt du 30 août 1924. CPJI, série A n°2, pp. 6-37.*

○ Dans ce *dictum*, la C.P.J.I. s'inspire sans doute de la thèse avancée en 1758 par Emmerich de Vattel et selon laquelle « quiconque traite mal un citoyen porte indirectement préjudice à l'État, qui doit protéger ce citoyen ».

■ Bien sûr, on peut, à l'instar de la Commission du droit international, percevoir une fiction et une exagération dans le fait de soutenir que la protection diplomatique est un droit exclusif de l'État, en ce sens que celui-ci l'exercerait pour son propre compte parce qu'un préjudice causé à un de ses nationaux est considéré comme un préjudice causé à l'État lui-même.

○ En effet, nombre de règles de la protection diplomatique contredisent l'affirmation de la C.P.J.I., en particulier la règle de la continuité de la nationalité (Cf. infra, page 33) qui exige de l'État qu'il prouve que le national lésé est demeuré son national entre le moment où le préjudice a été causé et la date de présentation de la réclamation.

○ Par conséquent, on pourrait ironiser comme le fait la Commission du droit international :

« "À vrai dire" - pour citer l'arrêt Mavrommatis -, l'État ne fait pas seulement valoir son propre droit. "À vrai dire", il fait aussi valoir le droit de son national lésé. » – *Commission du droit international, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, 2006.*

■ Il est toutefois incontestable que la protection diplomatique est mise en œuvre discrétionnairement par l'État, qui est maître du jeu diplomatique ou juridictionnel et qui apparaît devant le juge international comme **le titulaire du droit d'agir**.

**

b – Les conditions de recevabilité de l'action en protection diplomatique

- Classiquement, l'exercice de la protection diplomatique met en scène **trois acteurs** :
 - Le **réclamant**, c'est-à-dire la personne privée (personne physique ou entreprise privée) qui a subi un préjudice,
 - **L'État prétendument responsable** du préjudice causé à la personne privée, donc au réclamant,
 - **L'État exerçant l'action en protection diplomatique** au bénéfice de la personne privée.
- Selon une jurisprudence constante depuis le milieu du XXe siècle, les conditions de recevabilité de l'action en protection diplomatique sont au nombre de **deux** :
 1. Un lien de nationalité entre la personne privée et l'État exerçant la protection diplomatique ;
 2. L'épuisement préalable des recours internes.
- Deux autres conditions ont été définitivement abandonnées :
 - la conduite correcte du réclamant (de la personne privée) : théorie dite des « clean hands » (« mains propres »)
 - et l'absence de clause Calvo, c'est-à-dire l'absence de renonciation anticipée de la personne privée à se prévaloir de la protection diplomatique de son État national. L'abandon de cette condition s'explique par le fait que, comme nous l'avons indiqué plus haut, la protection diplomatique est un droit de l'État même s'il est exact qu'elle bénéficie à une personne privée.

i – Le lien de nationalité entre la personne privée et l'État exerçant l'action en protection diplomatique

- L'État en droit d'exercer la protection diplomatique est l'État dont le réclamant (la personne privée qui a subi un préjudice) a la nationalité.
- **Exception** : apatrides et réfugiés. C'est l'État qui les a accueillis qui a le droit d'exercer la protection diplomatique à l'égard des apatrides et réfugiés.

*

- La condition tenant au lien de nationalité appelle trois précisions concernant :
 - la règle de la continuité de la nationalité,
 - la dualité de nationalités (ou double nationalité),
 - la nationalité des sociétés ou entreprises privées.

*

1 La règle de la continuité de la nationalité

- Un État n'est en droit d'exercer la protection diplomatique qu'à l'égard d'une personne qui avait sa nationalité de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation par ledit État.
- Cette règle bien établie, dite de la continuité de la nationalité, vise à empêcher que les réclamants ne recherchent systématiquement la nationalité la plus avantageuse aux fins de la protection diplomatique. Elle fait donc obstacle à ce que l'on appelle le *nationality shopping*.

② La dualité de nationalités (ou double nationalité)

■ Un État de nationalité ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une personne contre un État dont cette personne a également la nationalité, à moins que la **nationalité prépondérante** de cette dernière soit celle du premier État en question, tant à la date du préjudice qu'à la date de la présentation officielle de la réclamation.

Exemple :

Un individu X possède à la fois la nationalité d'un État A et celle d'un État B.

En principe, l'État A ou l'État B peut valablement s'opposer à ce que l'État A ou l'État B exerce sa protection diplomatique au profit de l'individu X à l'encontre de l'État A ou de l'État B.

Exception basée sur la prépondérance, c'est-à-dire sur l'importance des attaches personnelles et professionnelles :

Si la nationalité de l'État A est considérée comme prépondérante, l'État A pourra exercer sa protection diplomatique au profit de l'individu X à l'encontre de l'État B.

Si, en revanche, la nationalité de l'État B est considérée comme prépondérante, l'État B pourra exercer sa protection diplomatique au profit de l'individu X à l'encontre de l'État A.

③ La nationalité des sociétés ou entreprises privées

■ Une société a, en principe, la nationalité l'État sous la loi duquel cette société a été constituée.

Néanmoins, lorsque la société est placée sous la direction de personnes ayant la nationalité d'un autre État ou d'autres États et n'exerce pas d'activités importantes dans l'État où elle a été constituée, et que le siège de l'administration et le contrôle financier de cette société sont tous deux situés dans un autre État, ce dernier est considéré comme l'État de nationalité.

■ Lorsque, comme c'est la règle, une société est dotée d'une personnalité juridique indépendante de ses membres (actionnaires ou associés) de sorte que l'on puisse séparer les droits propres de cette société et les droits de ses membres en tant que tels, une distinction s'impose aux fins de la recevabilité de l'action en protection diplomatique :

○ Seul l'État dont la société a la nationalité est recevable à exercer sa protection diplomatique à l'égard de cette société lorsque les droits propres de celle-ci sont affectés par un fait illicite d'un autre État ;

○ Seul l'État dont l'actionnaire (ou l'associé) de cette société a la nationalité est recevable à exercer sa protection diplomatique à l'égard de cet actionnaire lorsque les droits propres de celui-ci sont affectés par un fait illicite d'un autre État (CDI, projet précité ; voir aussi *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Arrêt du 5 février 1970. C.I.J. Recueil 1970, p. 3 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, Arrêt du 24 mai 2007. C.I.J. Recueil 2007, p. 582.

**

ii – L'épuisement préalable des recours internes

■ Un État ne peut valablement présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité avant que cette personne ait épuisé tous les recours internes, c'est-à-dire tous les recours existant au sein de l'État prétendument responsable du préjudice.

■ La CIJ présente comme suit le contenu et la raison d'être de la règle de l'épuisement des recours internes :

«[L]a règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier.

Elle a été généralement observée dans les cas où un État prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre État en violation du droit international.

Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré en pareil cas nécessaire que l'État où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne. » – *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 21 mars 1959. Cf. aussi *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, Arrêt du 20 juillet 1989. C.I.J. Recueil 1989, p. 15.

■ Par « recours internes », on entend les recours ouverts à une personne lésée devant les autorités judiciaires ou administratives, ordinaires ou spéciales, de l'État prétendument responsable du préjudice.

■ La règle de l'épuisement préalable des recours internes appelle **deux précisions** concernant :

- les cas où le réclamant n'a pas à épuiser les recours internes ;
- la charge de la preuve de l'épuisement ou du non-épuisement des recours internes.

*

① Exemples de cas où le réclamant n'a pas à épuiser les recours internes :

- **Inexistence** de recours internes ;
- **Circonstances exceptionnelles** faisant obstacle aux recours internes.

② La charge de la preuve de l'épuisement ou du non-épuisement des recours internes

■ La **charge de la preuve** de l'épuisement ou du non-épuisement des recours internes incombe-t-elle à l'État exerçant sa protection diplomatique ou à l'État défendeur ?

Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la CIJ a donné une réponse en forme de distinction :

« [C]'est au **demandeur** qu'il incombe de prouver que les voies de recours internes ont bien été épuisées ou d'établir que des circonstances exceptionnelles dispensaient la personne prétendument lésée et dont il entend assurer la protection d'épuiser les recours internes disponibles [...]

Quant au **défendeur**, il lui appartient de convaincre la Cour qu'il existait dans son ordre juridique interne des recours efficaces qui n'ont pas été épuisés.

En l'espèce, il revient donc à la Guinée d'établir que M. Diallo a épuisé les voies de recours internes disponibles, ou, le cas échéant, de démontrer que des circonstances exceptionnelles ont justifié qu'il ne l'ait pas fait.

Il incombe en revanche à la RDC de prouver l'existence, dans son ordre juridique interne, de voies de recours disponibles et efficaces contre la mesure d'éloignement du territoire dont M. Diallo a fait l'objet et qui n'auraient pas été épuisées par ce dernier. »
– *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires*, Arrêt du 24 mai 2007. C.I.J. Recueil 2007, p. 582.

**

Définition du droit du contentieux international, Rappel :

Le droit du contentieux international, c'est l'ensemble des normes de fond et de procédure [1] qui gouvernent le règlement juridictionnel [2] de différends [3] opposant des sujets de droit international [4].

Voilà une définition qui met en exergue à la fois des critères matériels [1, 2 et 3] et un critère organique [4]. ■

***/**

☐ Références présentes dans ce cours

Consultables et donc téléchargeables à volonté

- *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité*, Arrêt du 20 décembre 1988. C.I.J. Recueil 1988, p. 69.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/74> ▽.
- *Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Sentence arbitrale du 9 décembre 1978. Recueil des sentences arbitrales, Vol. XVIII, p. 483.
 - ▷ Disponible ici : <https://legal.un.org/riaa/> ▽.
- *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 21 mars 1959.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/34> ▽.
- *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, Exception d'incompétence*, Arrêt du 30 août 1924. CPJI, série A n°2-série C n° 5-I, p. 6-37.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/cpji-serie-a> ▽.
- *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex*, Ordonnance du 19 août 1929. CPJI, série A n°22, p. 5-22.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/cpji-serie-a> ▽.
- *Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires*, Arrêt du 21 décembre 1962. C.I.J. Recueil 1962, p. 319.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/46> ▽.
- *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires*, Arrêt du 24 mai 2007. C.I.J. Recueil 2007, p. 582.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/affaire/103> ▽.
- *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Arrêt du 5 février 1970. C.I.J. Recueil 1970, p. 3.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/50> ▽.
- *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires*, Arrêt du 10 février 2005. C.I.J. Recueil 2016, p. 6.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/123> ▽.
- *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, Arrêt du 26 avril 1928. CPJI, série A n°15.
 - ▷ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/cpji-serie-a> ▽.

- *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, Arrêt du 20 juillet 1989. C.I.J. Recueil 1989, p. 15.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/76> ▾.
- *Interprétation des arrêts n° 7 et 8 (Usine de Chorzów)*, Arrêt n°11 du 16 décembre 1927. CPJI, série A n°13.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/cpji-serie-a> ▾.
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997. C.I.J. Recueil 1997, p. 7.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/92> ▾.
- *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif du 11 avril 1949.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/4> ▾.
- *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, Arrêt du 30 juin 1995. C.I.J. Recueil 1995, p. 99.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/84> ▾.
- *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (Section de ligne Landwarów-Kaisiadorys)*, Avis consultatif du 15 octobre 1931. CPJI, série A/B n°42.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/cpji-serie-ab> ▾.

- *Charte des Nations Unies*.
△ Disponible ici : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter> ▾.

- *Statut de la Cour Internationale de Justice*.
△ Disponible ici : <https://www.icj-cij.org/fr/statut> ▾

- *Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs*, Commission du droit international public, 2006.
△ Disponible ici : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_8_2006.pdf ▾.

Introduction générale

☐ **23 questions (plausibles) d'examen tant écrit qu'oral**

Solutions :

Ces **23 questions** et les **bonnes réponses correspondantes** sont aussi en ligne, sous forme d'exercices interactifs, sur mon site Web, *Lex publica*, aux adresses complémentaires suivantes :

1. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/intro_ctxinter_quiz_2023-2024_1/story_html5.html
2. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/intro_ctxinter_quiz_2023-2024_2/story_html5.html
3. <https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/>

① **Quelles sont les deux formulations consacrées par la jurisprudence internationale et la pratique diplomatique ?**

- Un conflit est survenu entre la République bolivarienne du Venezuela et l'État plurinational de Bolivie.
- Un différend est survenu entre la République bolivarienne du Venezuela et l'État plurinational de Bolivie.
- Un litige est survenu entre la République bolivarienne du Venezuela et l'État plurinational de Bolivie.
- A dispute has arisen between the Bolivarian Republic of Venezuela and the Plurinational State of Bolivia.

② **Tout désaccord entre deux ou plusieurs États constitue-t-il un différend selon la jurisprudence internationale ?**

- Oui
- Non.

③ **Le Venezuela et la Colombie comparaissent devant la Cour.**

Le premier affirme qu'ils ont un différend, ce que la seconde nie formellement.

La parole de qui sera présumée décisive sur ce point ?

- Ni la parole du Venezuela, ni celle de la Colombie.
- La parole du plaignant, donc, en l'espèce, celle du Venezuela.
- La parole du défendeur, donc, en l'espèce, celle de la Colombie.

4 Dans quel cas, la Cour conclut-elle qu'il existe un différend entre le Venezuela et la Colombie ?

- Dans le cas où le Venezuela a commis une agression armée contre la Colombie.
- Dans le cas où la Colombie a placé arbitrairement en détention des ressortissants du Venezuela.
- Dans le cas suivant : le Venezuela a formulé, à tort ou à raison, des griefs (demandes) à l'encontre de la Colombie, et celle-ci, qui en a reçu notification, les a rejetés explicitement ou implicitement, à tort ou à raison.

5 Le Venezuela a bombardé une ville colombienne le 2 avril 2022.

La Colombie a demandé réparation au Venezuela le 9 avril 2022.

Le Venezuela a rejeté cette demande le 16 avril 2022.

À quelle date un différend est-il né entre les deux États ?

- Le 2 avril 2022.
- Le 9 avril 2022.
- Le 16 avril 2022.
- On ne peut répondre à la question, car les données sont insuffisantes.

6 Quel rapport y a-t-il entre les différends internationaux et les éléments constitutifs de l'État ?

- Un différend international affecte (concerne) toujours au moins un des éléments constitutifs de l'État.
- Un différend international survient lorsqu'un État porte atteinte à des éléments constitutifs d'un autre État.
- Il existe un lien étroit entre un différend international et au moins un des éléments constitutifs de l'État.

7 Qu'est-ce qu'un différend justiciable ? Qu'est-ce qu'un différend non justiciable ?

- Contrairement à un différend non justiciable, un différend justiciable est un différend que les juridictions acceptent de trancher.
- Un différend exclusivement politique est un différend non justiciable.
- Un différend exclusivement juridique est un différend justiciable.
- Selon la Cour, un différend qui est à la fois juridique et politique est un différend justiciable.

8 Qu'est-ce qu'un différend d'ordre juridique ?

- Un désaccord sur un point de droit.
- Un désaccord sur un point de fait.
- Un différend susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international.

9 Quelles dispositions de la Charte interdit aux États de régler leurs différends internationaux par la force ?

- Explicitement, l'article 2, paragraphe 4.
- Implicitement, l'article 2, paragraphe 3.
- Implicitement, l'article 33, paragraphe 1.

10 Qu'est-ce qu'une contre-mesure ?

- Une opération militaire menée par un État X victime d'une agression armée contre un État Y auteur de l'acte d'agression.
- Une mesure adoptée par un État X à l'égard d'un État Y afin de s'opposer à une mesure prise à son encontre par un État Z.
- Un acte en apparence illicite (mais n'impliquant pas l'emploi de la force) pris par un État X à l'encontre d'un État Y qui lui-même avait accompli un fait illicite à l'égard de l'État X.

11 À quelles conditions une contre-mesure doit-elle satisfaire pour pouvoir être justifiée ?

- Elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre cet État.
- L'État lésé doit avoir invité l'État auteur du fait illicite à mettre fin à son comportement illicite ou à en fournir réparation.
- Les effets de la contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause.
- La contre-mesure doit avoir pour but d'inciter l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en droit international.
- La contre-mesure prise doit être réversible.

12 S'agissant des modes diplomatiques de règlement des différends, quelles sont les trois seules questions sur lesquelles le juge statue et qui peuvent se retrouver dans un cas pratique d'examen ?

- Les parties au différend avaient-elles l'obligation de recourir à l'un de ces modes diplomatiques ?
- Le cas échéant, les parties ont-elles fait montre de bonne foi dans l'utilisation de ce mode diplomatique ?
- Les parties avaient-elles l'obligation de respecter la solution issue du recours à ce mode diplomatique ?
- Quelles différences y a-t-il entre les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête ?

13 Parmi les propositions suivantes, indiquer celles qui sont exactes.

- Les parties à un différend ne sont pas obligées de recourir à la médiation d'un tiers, sauf engagement contraire.
- Les parties à un différend ne sont pas obligées de se prêter aux bons offices d'un tiers, sauf engagement contraire.
- Les parties à un différend ne sont pas obligées de se prêter à une conciliation, sauf engagement contraire.
- Les parties à un différend ne sont pas obligées de se prêter à une enquête internationale, sauf engagement contraire.

14 Parmi les propositions suivantes, indiquer celles qui sont exactes.

- À l'occasion d'une négociation à laquelle elles ont accepté de recourir, les parties à un différend n'ont pas une obligation de résultat.
- À l'occasion d'une médiation à laquelle elles ont accepté de se prêter, les parties à un différend n'ont pas une obligation de résultat.
- À l'occasion de bons offices auxquels elles ont accepté de se prêter, les parties à un différend n'ont pas une obligation de résultat.
- À l'occasion d'une conciliation à laquelle elles ont accepté de se prêter, les parties à un différend n'ont pas une obligation de résultat.
- À l'occasion d'une enquête internationale à laquelle elles ont accepté de se prêter, les parties à un différend n'ont pas une obligation de résultat.

15 Parmi les propositions suivantes, indiquer celles qui sont exactes.

- Une solution issue d'une négociation n'est pas obligatoire pour les parties, sauf engagement contraire.
- Une solution issue d'une médiation n'est pas obligatoire pour les parties, sauf engagement contraire.
- Une solution issue indirectement de bons offices n'est pas obligatoire pour les parties, sauf engagement contraire.
- Une solution issue d'une conciliation n'est pas obligatoire pour les parties, sauf engagement contraire.
- Une solution issue d'une enquête internationale n'est pas obligatoire pour les parties, sauf engagement contraire.

16 Lequel de ces deux modes de règlement des différends a une portée contraignante ?

- Mode juridictionnel.
- Mode diplomatique.

17 Conformément à un accord portant uniquement sur le principe du recours à la négociation, le Venezuela et la Colombie ont négocié pour résoudre leur différend. La négociation a débouché sur une solution. Cette solution est-elle obligatoire pour chacune des deux parties ?

- NON.
- OUI.

18 Pour résoudre leur différend, le Venezuela et la Colombie ont conclu un accord portant uniquement sur le principe du recours à une procédure de conciliation. La procédure de conciliation a débouché sur une solution. Cette solution est-elle obligatoire pour chacune des deux parties ?

- NON.
- OUI.

19 Quelles personnes peuvent valablement bénéficier de la protection diplomatique d'un État X ?

- Les personnes ayant la nationalité (le cas échéant, prépondérante) de l'État X.
- Les personnes auxquelles l'État X a accordé le statut de réfugiés politiques.
- Les personnes reconnues à raison comme apatrides par l'État X.
- Les migrants accueillis en tant que tels dans l'État X.

20 À quelles conditions est subordonnée la recevabilité de l'action en protection diplomatique ?
Indiquer les bonnes réponses.

- Un lien de nationalité entre la personne privée et l'État exerçant la protection diplomatique.
- L'absence de clause Calvo.
- L'épuisement préalable des recours internes.
- La conduite correcte du réclamant (clean hands).

21 L'État congolais a porté atteinte aux droits propres d'un citoyen guinéen, M. Diallo, en tant qu'actionnaire d'une société marocaine. Quel État a le droit d'assurer la protection diplomatique de M. Diallo ?

- L'État marocain.
- L'État guinéen.
- Aucun État.

②② L'État congolais a porté atteinte aux droits propres d'une société marocaine dont M. Diallo, citoyen guinéen, est l'actionnaire principal.

Quel État a le droit d'assurer la protection diplomatique de la société ?

- L'État marocain.
- L'État guinéen.
- Aucun État.

②③ Une personne privée peut-elle être demanderesse ou défenderesse devant la Cour internationale de Justice ?

- OUI.
- NON.

*

Solutions :

Ces 23 questions et les **bonnes réponses correspondantes** sont en ligne, sous forme d'exercices interactifs, sur mon site Web, *Lex publica*, aux adresses complémentaires suivantes :

1. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/intro_ctxinter_quiz_2023-2024_1/story_html5.html
2. https://lex-data.fr/exercices/ctxinter/intro_ctxinter_quiz_2023-2024_2/story_html5.html
3. <https://www.lex-publica.com/inside/quiz/ctxinter/>

*Vous avez de bonnes cartes en main.
À vous de jouer, et de réussir...*

***/**
